



## Tribunal de première instance du Hainaut

## Jugement/arrêt du 11 mai 1994

No ECLI: ECLI:BE:PIHAI:1994:JUG.19940511.3  
No Rôle:  
Domaine juridique:  
Date d'introduction: 1999-03-15  
Consultations: 14 - dernière vue 2021-10-05 18:12  
Version(s):

## Fiche 1

Par placement en milieu familial, il faut entendre le placement dans la famille du malade au sens restreint, mais également dans tout milieu dans lequel le malade se sent comme dans sa famille (dans un foyer d'accueil, une communauté ou une maison de repos ou de retraite). Toutefois, la demande de placement dans un home inconnu de l'intéressé, qu'il n'a pas choisi et qu'il ne peut considérer comme sa famille n'est pas conforme aux dispositions de l'article 23 de la loi du 26 juin 1990.

Mots libres: Malades mentaux - Placement en milieu familial - Notion - Placement dans une maison de repos ou de retraite.

Bases légales: Loi - 26-06-1990 - 23 - 32 [Lien ECLI No pub 1990009905](#)

## Fiche 2

Une demande de désignation d'un administrateur provisoire chargé de la gestion des biens de personnes inaptes peut être instruite et jugée en même temps qu'une demande de mise en observation. Toutefois, pareille demande n'est pas fondée dans la mesure où la partie requérante n'apporte aucun élément probant démontrant que l'intéressé serait dans l'incapacité de gérer ses biens.

Mots libres: Personnes inaptes - Demande de désignation d'un administrateur provisoire connexe à une demande de placement.

## Annotations

Publications: REV JUR LIEGE MONS BRUXELLES - - 1995(P.1054)

## Texte de la décision

